



Histoire, Idées, Sociétés
Revue d'histoire de l'UQAM

« FABRIQUER LA VICTIME » : CRIMES SEXUELS EN ALLEMAGNE DANS LES PROCÈS DE LA COUR MARTIALE AMÉRICAINE, FÉVRIER-JUIN 1945

CHLOÉ POITRAS-RAYMOND

Citer cet article

POITRAS-RAYMOND, Chloé, « Fabriquer la victime » : crimes sexuels en Allemagne dans les procès de la Cour martiale américaine, février-juin 1945, *Histoire, Idées, Sociétés*, octobre 2019, <https://revuehis.uqam.ca/non-classe/fabriquer-la-victime-crimes-sexuels-en-allemande-dans-les-proces-de-la-cour-martiale-americaine-fevrier-juin-1945/>

Résumé

Entre janvier et juin 1945, près de 80 soldats américains sont condamnés par la Cour martiale américaine pour des viols commis contre les femmes allemandes en Rhénanie-Du-Nord-Westphalie. L'étude des jugements émis par le Board of Review permet de faire ressortir la place prépondérante occupée par les victimes de viol dans les preuves retenues par les juges-avocats chargés de réviser les procès. Cet article entend démontrer que ce sont les comportements des femmes allemandes qui constituent les preuves les plus significatives dans l'émission du verdict final concernant les procès pour viol en Cour martiale américaine. Encore plus que les accusés, les victimes se retrouvent au cœur des procès, car ce sont à elles de prouver leur adoption d'un comportement attendu par la Cour martiale avant, pendant et après le crime.

« Fabriquer la victime » : crimes sexuels en Allemagne dans les procès de la Cour martiale américaine, février-juin 1945

CHLOÉ POITRAS-RAYMOND

Université du Québec à Montréal

Résumé

Entre janvier et juin 1945, près de 80 soldats américains sont condamnés par la Cour martiale américaine pour des viols commis contre les femmes allemandes en Rhénanie-Du-Nord-Westphalie. L'étude des jugements émis par le Board of Review permet de faire ressortir la place prépondérante occupée par les victimes de viol dans les preuves retenues par les juges-avocats chargés de réviser les procès. Cet article entend démontrer que ce sont les comportements des femmes allemandes qui constituent les preuves les plus significatives dans l'émission du verdict final concernant les procès pour viol en Cour martiale américaine. Encore plus que les accusés, les victimes se retrouvent au cœur des procès, car ce sont à elles de prouver leur adoption d'un comportement attendu par la Cour martiale avant, pendant et après le crime.

Treize avril 1945, Wilma, quinze ans, marche en compagnie d'une amie lorsqu'elles voient deux soldats américains couchés dans les buissons. Elles les ignorent et continuent leur chemin, mais elles sont arrêtées par un troisième soldat qui leur offre du chocolat. Elles refusent et il les laisse partir. Cependant, les deux premiers soldats se sont approchés et les empoignent. Son amie parvient à s'enfuir, mais Wilma est maintenue par l'un des Américains. Malgré ses cris et ses tentatives de fuite, les militaires l'entraînent dans les buissons. Ils la battent et la frappent. Elle est poussée au sol et l'un des soldats pose un couteau contre sa gorge. Alors que deux Américains la maintiennent au sol et pointent leur arme vers elle, le troisième parvient à la violer¹. Les trois soldats échangent ensuite

¹ Le choix du mot viol s'est imposé pour cette recherche, car c'est celui utilisé par la Cour martiale américaine en 1945. Le viol fait référence à un acte de violence sexuel précis. Il s'agit donc des cas de relations sexuelles imposées par la force, sans le consentement de la victime et impliquant une pénétration vaginale. Les autres cas de violences sexuelles lors desquels il n'y a pas de pénétration vaginale, notamment les cas d'attouchements et de sodomie forcées, ne sont pas considérés par la Cour martiale comme aussi grave que le viol et n'entraînent pas de sentence aussi sévère.

de rôle, alors que Wilma se débat. La scène est interrompue par un quatrième soldat américain qui arrive sur les lieux en faisant signe à Wilma de partir. Elle porte plainte immédiatement et identifie ses agresseurs. Le viol a lieu en plein jour, devant témoins : des civils allemands et des soldats ont assisté au crime.²

Le sort de cette victime est partagé par des milliers d'autres femmes en Allemagne à la fin de la Deuxième Guerre mondiale³. Au printemps 1945, après avoir survécu aux bombardements, les femmes allemandes sont confrontées aux répercussions de la libération alliée; pensons notamment aux pillages, à la poursuite du rationnement et à la violence sexuelle. En Allemagne, si la violence sexuelle par les Alliés est d'abord abordée librement par celles qui l'ont vécue, dès les années 1950 un silence s'installe concernant l'expérience typiquement féminine de la guerre. Elizabeth Heineman explique que l'expérience de guerre des femmes allemandes comme victimes est plutôt réappropriée et transformée par la mémoire dominante allemande, faisant du peuple allemand l'une des victimes du nazisme. Les références au viol ne disparaissent pas, mais elles sont dorénavant associées au viol de la Nation. La propagande de la guerre froide présente alors l'Allemagne comme un État dont la souveraineté a été violée par le barbare Soviétique. Le viol, présenté ainsi, ne serait plus un acte genré, mais bien racial.⁴ Certains auteurs, tels que Miriam Gebhardt et Norman Naimark expliquent le tabou par les alliances de la guerre froide. En RDA, il devient quasi-impossible pour la population allemande d'aborder les atrocités commises par le « grand frère » soviétique, incluant les viols. La situation est semblable en RFA où le sujet des crimes sexuels commis par les soldats américains est marginalisé pour ne pas nuire à la nouvelle alliance⁵. C'est alors la perception de la fraternisation qui va rester en RFA : une vision des femmes accueillant les soldats américains à bras ouverts et rejetant par le fait même les hommes allemands⁶.

² BOR, vol.31, p.109-114, ETO 16627.

³ Le nombre de victimes de viol en Allemagne est sujet de débat. Voir Norman Naimark, *The Russian in Germany: a history of the Soviet Zone of occupation, 1945-1949*, Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, 1995, p.132-133.

⁴ Elizabeth Heineman, « The Hour of the Woman: Memories of Germany's "crisis years" and West German National Identity », *The American Historical Review*, vol. 100, no 2, avril 1996, pp.354-395.

⁵ Miriam Gebhardt, *Crimes unspoken: the rape of German women at the end of the Second World War*, Polity Press, Cambridge, 2016, p.10.

⁶ À noter qu'aujourd'hui encore, les études sur la fraternisation entre les Américains et les Allemandes sont bien plus nombreuses que celles abordant la violence sexuelle.

Bien que le sujet ne fit pas l'objet d'une discussion publique, la violence sexuelle de masse subie par les femmes allemandes était connue de la population et des autorités américaines. Selon Gebhardt, les autorités militaires américaines auraient propagé l'image des soldats soviétiques violeurs, pour se réapproprier la souffrance des femmes à des fins politiques⁷. Elle ajoute que le silence en Allemagne de l'Ouest est causé en partie par la société allemande elle-même. L'autrice explique que les années 1950 en RFA correspondent à une période où la société tente de restaurer la famille traditionnelle patriarcale. Il devient alors insensé de mettre de l'avant un évènement qui montre l'incapacité des hommes à protéger les femmes pendant la guerre et durant lequel le corps des femmes est devenu une propriété publiques⁸. Passée ainsi sous silence pendant près de cinquante ans, la mémoire de l'expérience féminine des violences sexuelles de guerre commises par les armées alliées en Allemagne refait surface dans les années 1990. Les révélations apportées par les procès concernant les crimes de guerre en ex-Yougoslavie, la diversification des approches historiques ainsi que l'apport de l'histoire des femmes et de la sexualité expliquent ce nouvel intérêt. Le silence face aux crimes sexuels fait place à une reconnaissance du phénomène et à une condamnation internationale du viol comme crime de guerre.⁹

Le phénomène des viols de masse commis par les soldats soviétiques lors de la libération de l'Allemagne est le cas le mieux documenté en termes de violence sexuelle de guerre, en raison de la quantité, mais également de la violence des gestes commis. Le témoignage *Une femme à Berlin*¹⁰, livré par une journaliste allemande ayant vécu la libération de Berlin, a permis de mettre de l'avant la violence sexuelle commise par les soldats de l'URSS. Pourtant, les Soviétiques ne détiennent pas le monopole des violences sexuelles commises en Allemagne durant et à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Depuis les années 2000, certains historiens se sont intéressés aux crimes de nature sexuelle commis par les troupes américaines en Europe, que ce soit en territoire ennemi ou allié. D'abord,

⁷ Gebhardt, *Op.cit.*, p.11.

⁸ Gebhardt, *Op.cit.*, p.11.

⁹ Concernant le nouvel intérêt pour l'étude des violences de guerre, voir les écrits de Annette Timm, Kerry Crawford, Maren Röger, Dagmar Herzog, Raphaëlle Branche et Patrice Virgili, et Elizabeth Heineman.

¹⁰ Anonyme, *Une femme à Berlin : journal, 20 avril-22 juin 1945*, présenté par Hans Magnus Enzensberger, traduit de l'allemand par Françoise Wuilmart, Paris, Gallimard, 2006 [1954], 259p.

J. Robert Lilly¹¹ aborde la violence sexuelle infligée aux femmes britanniques, françaises et allemandes par les Américains. Il procède à une analyse comparée du phénomène de violence sexuelle en territoire allié (France et Grande-Bretagne) et ennemi (Allemagne). Il traite également de l'injustice vécue par les soldats afro-américains dans le système judiciaire de la Cour martiale. Ce thème est repris par Mary-Louise Roberts¹² qui analyse le phénomène de l'association du viol à un « crime noir » par les autorités américaines, mais également par la société française. Enfin, Miriam Gebhardt¹³ aborde les viols subis par les Allemandes et commis par les différents Alliés du printemps 1945 jusqu'en 1955. Elle se penche notamment sur la deuxième victimisation¹⁴ que subissent les femmes allemandes après le viol.

Bien que certains auteurs se soient intéressés aux violences sexuelles commises par les Américains, le rôle et la place des victimes dans le processus judiciaire martial restent peu traités. Par conséquent, l'objet de notre étude portera sur le déroulement et les résultats des procès pour viol dans le contexte particulier de l'occupation militaire et sur la place prépondérante donnée à la victime dans l'exposition du fardeau de la preuve.

Quel est le rôle donné à la victime dans les procès de la Cour martiale ? Nous entendons démontrer que les comportements des victimes de viol en Allemagne constituent les éléments de preuves principaux sur lesquels se basent les verdicts finaux du *Board of Review*, l'organe de révision des procès de la Cour martiale américaine. Pour répondre à cette problématique, nous aborderons d'abord le fonctionnement de la Cour martiale américaine. Ensuite nous nous pencherons sur l'influence de la situation d'occupation sur le déroulement des procès et sur la crédibilité de la victime. Enfin nous démontrerons

¹¹ J. Robert Lilly, *Taken by force: rape and Americans GIs in Europe during World War II*, Palgrave Macmillan, New-York, 2007, 235 p.

¹² Mary-Louise Roberts, *What soldiers do: sex and the American GI in World War II France*, University of Chicago Press, Chicago, 2013, 351 p.

¹³ Miriam Gebhardt, *Crimes unspoken: the rape of German women at the end of the Second World War*, Polity Press, Cambridge, 2016, 252 p.

¹⁴ Elle aborde ainsi la stigmatisation que subissent les victimes de viol par la population allemande. Elles sont accusées d'avoir contribué à leurs malheurs et d'avoir amélioré leur situation économique par la fraternisation.

dans quelle mesure le verdict final du procès repose sur le témoignage de la victime plutôt que sur celui de l'accusé.

Notre corpus de source est composé de 51 jugements émis par le *Board of Review*¹⁵ concernant des crimes de nature sexuelle commis par les soldats américains contre des femmes allemandes entre février et juin 1945 en Rhénanie-Du-Nord-Westphalie. Les jugements révisés par le *Board of Review* n'incluent que les procès dans lesquels le ou les accusés sont reconnus coupables. Tous les procès au cours desquels les preuves amenées par la poursuite n'ont pas convaincu les juges de la culpabilité des accusés ne sont pas disponibles. Puisque la Cour martiale américaine pose les limites de la définition du viol, de nombreux crimes sexuels n'ont pas fait l'objet de procès, ou du moins n'ont pas mené à des verdicts de culpabilité. Il n'y a donc qu'une infime partie du phénomène de la violence sexuelle commise en temps de guerre qui peut être analysée. Cependant, comme nous nous concentrons sur le traitement des victimes dans le processus judiciaire martial, les sources étudiées permettent de donner une vision représentative du rôle des victimes lors des procès en Cour martiale américaine. De plus, les jugements émis par le *Board of Review* ne comprennent pas les procès originaux et complets. L'ensemble des preuves présentées au Jury et tous les interrogatoires ne sont donc pas inclus dans la source étudiée. Les jugements exposent plutôt le résumé des preuves jugées les plus importantes par le *Board of Review* pour rendre son verdict. Afin de comprendre le déroulement et le fonctionnement de la justice martiale américaine, nous avons utilisé *A Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928*¹⁶. Il s'agit d'un manuel d'instructions qui explique les différents acteurs, étapes, chefs d'accusation et preuves présents dans les procès de la Cour martiale américaine. Nous avons étudié la version rééditée de 1943, donc celle utilisée par les procureurs et les juges lors des procès en Cour martiale du printemps 1945. Le manuel fournit les informations qui nous permettent de comprendre le *Board of Review* et les éléments présents dans les jugements.

¹⁵ *Holdings and Opinions, Board of Review, Branch Office of the Judge Advocate General, European Theater of Operations* [ci-après BOR], 34 vol., Washington, Library of Congress, Military Legal Resources, 1942-1946. Chaque jugement est identifié selon un numéro ETO (European Theater of Operation). Nous reprendrons cette identification pour référer aux différents jugements abordés.

¹⁶ *A Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928 [1943]*, Washington, Library of Congress, Military Legal Resources, 1943.

Fonctionnement de la Cour martiale

Afin de saisir le rôle de la victime de viol dans les procès militaires, il est nécessaire de comprendre le fonctionnement du processus judiciaire auquel sont soumis les soldats américains. La Cour martiale se veut d'abord une instance disciplinaire. Les jugements rendus par la Cour martiale visent donc à assurer la discipline des troupes américaines, plutôt qu'à garantir la protection et la sécurité de la population locale¹⁷. Ce rôle pénal influence le déroulement des procès en situation d'occupation.

Au printemps 1945, l'armée américaine progresse rapidement sur le territoire allemand en direction de Berlin. Dans les territoires conquis, le commandement militaire met en place des règlements et des lois afin de contrôler la population allemande, par exemple l'instauration de couvre-feu. Avec ce début d'occupation militaire, la juridiction locale n'a pas de pouvoir non seulement sur sa population, mais également sur les soldats américains. La population doit donc se tourner vers les autorités militaires lorsque les citoyens sont victimes ou témoins d'un crime commis par un soldat américain.

Dans le cas de telles plaintes, le processus d'incrimination suit un déroulement précis. La plainte formulée aux autorités militaires est transférée à une autorité de nomination, c'est-à-dire à une instance ayant le pouvoir de commander la tenue d'une Cour martiale. Il peut s'agir du Président des États-Unis, du Surintendant de l'Académie militaire ou d'un commandant d'armée, de corps militaire, de division ou de brigade¹⁸. Une fois qu'elles ont demandé la tenue de la Cour martiale, les autorités de nomination assignent les différents acteurs présents lors des procès. Elles choisissent les membres du Jury, composé d'un minimum de cinq officiers qui ont le rôle de juge. L'un de ceux-ci doit obligatoirement être un juge-avocat, c'est-à-dire un officier du *Judge Advocate General's Department*. Les juges-avocats sont des officiers qui travaillent au sein du secteur juridique de l'armée américaine¹⁹. Les autres juges sont choisis en fonction de leur expérience, leur formation, leur âge et leur tempérament judiciaire²⁰. Ainsi, seul l'un des juges doit avoir une

¹⁷ *A Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928 [1943], op.cit., p.7.*

¹⁸ *Ibid.*, p.4.

¹⁹ *Ibid.*, p.3.

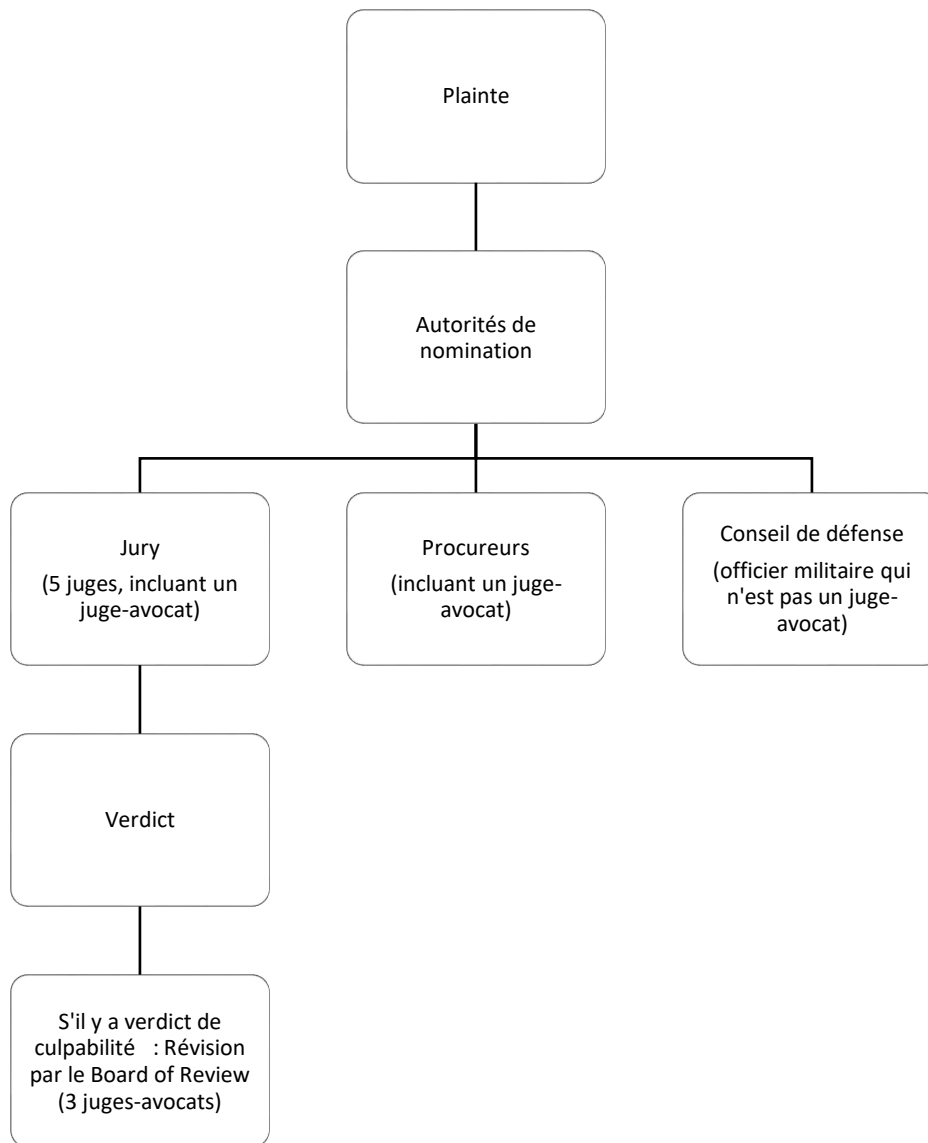
²⁰ *Ibid.*, p.2-3. Les autorités de nomination vont ainsi sélectionner les officiers qui leur semblent les mieux qualifiés. Malheureusement, le manuel de la Cour martiale ne précise pas ce qui est entendu par un bon tempérament judiciaire.

formation juridique pour siéger au Jury. Ce sont les juges qui, à la toute fin du procès, déterminent par vote secret la culpabilité de l'accusé. Les autorités de nomination nomment également les acteurs de la poursuite, incluant un juge-avocat qui prend le rôle de procureur. Celui-ci poursuit l'accusé au nom des États-Unis, il entend prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé²¹. Les autorités de nomination assignent aussi un conseil de défense chargé d'assister l'accusé dans le procès, si celui-ci n'a pas sélectionné préalablement son propre conseil de défense. Il doit le représenter, peu importe son opinion concernant sa culpabilité. Contrairement au procureur, l'officier qui assure la défense de l'accusé ne doit pas obligatoirement être un juge-avocat, il y a donc la possibilité que l'accusé soit défendu par un officier sans formation juridique²².

²¹ *Ibid.*, p.30-32.

²² *Ibid.*, p.33-36.

Figure 1 : Acteurs de la Cour martiale américaine, 1945²³



Les procès sont révisés par une première autorité de révision, soit l'officier qui a demandé la tenue du procès (l'autorité de nomination) ou son remplaçant. Il doit approuver ou refuser le verdict et la sentence²⁴. Le *Board of Review*, installé aux États-Unis, se penche ensuite sur les cas dont les sentences sont les plus graves pour également réviser et approuver le verdict et la sentence. Il ne tient pas de nouveaux procès, il revoit plutôt les dossiers concernant le procès. Il n'y a donc pas de nouvelles preuves et les accusés et les

²³ Graphique créé par Chloé Poitras-Raymond avec les informations tirées de *A Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928 [1943], op.cit.*

²⁴ *Ibid.*, p.73-79.

victimes ne sont pas présents pour être interrogés de nouveau. Puisqu'il ne s'agit pas d'un deuxième procès, les juges-avocats réévaluent les preuves amenées par la défense et la poursuite afin de confirmer le verdict et la sentence. Le verdict et la sentence peuvent être réduits, mais pas aggravés²⁵. Si le *Board of Review* remarque que des erreurs portant préjudice à l'accusé ont été commises lors du processus judiciaire ou que l'accusé n'était visiblement pas apte mentalement à subir un procès, le verdict de culpabilité doit être renversé ou un autre procès doit être tenu²⁶.

Ensuite, le manuel de la Cour martiale révèle plusieurs éléments concernant l'importance des preuves qui nous permettent de mieux saisir la place de la victime dans le processus. Ce sont elles qui permettent au Jury puis aux juges-avocats du *Board of Review* de prendre une décision concernant la culpabilité de l'accusé. La nature du crime ainsi que la situation particulière de l'occupation militaire rendent ardue l'accumulation de preuves matérielles. En effet, certains procès sont tenus moins de deux semaines après le délit et les crimes sexuels laissent souvent peu de traces. Ainsi, dans les cas étudiés, les preuves matérielles présentées concernent généralement un deuxième délit tel que les vols et les invasions de domiciles. Les témoignages se retrouvent donc au cœur des procès pour violence sexuelle dans les cas analysés, car ce sont eux qui constituent les preuves les plus probantes. Les déclarations écrites, les interrogatoires, les contre-interrogatoires ainsi que les déclarations faites lors des procès forment les éléments de preuves les plus fréquemment cités lors du verdict final du *Board of Review*. De plus, les déclarations des témoins, peu importe le crime, doivent se conformer à un certain nombre de règles pour être admissibles. D'abord, les témoins ne doivent aborder que ce qu'ils ont appris par leurs sens, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas faire de suppositions ou donner leur opinion. Ils ne peuvent faire part que de leurs certitudes²⁷. Une rumeur ne constitue donc pas une preuve, car l'auteur de celle-ci doit pouvoir être contre-interrogé sous serment au sujet de ses dires²⁸. Aussi, dans le cas des témoignages des accusés, une confession de leur part est insuffisante pour les déclarer coupables :

²⁵ *Ibid.*, p.214-217.

²⁶ *Ibid.*, p.214-217.

²⁷ *Ibid.*, p.111.

²⁸ *Ibid.*, p.113.

An accused can not be convicted legally upon his unsupported confession. A court may not consider the confession of an accused as evidence against him unless there be in the record other evidence, either direct or circumstantial, that the offense charged has probably been committed.²⁹

Ensuite, la capacité morale et mentale d'un témoin adulte est toujours présumée. Si la défense ou la poursuite doute que l'un des témoins soit compétent à témoigner, elle doit le prouver avant qu'il prête serment³⁰. La crédibilité des témoins, des accusés et des victimes est évaluée en fonction non seulement de leur caractère, leur capacité d'observation et de mémoire, leur relation avec l'accusé ou la victime, mais aussi en fonction de facteurs subjectifs tels leur apparence, leur conduite générale ainsi que leur réputation dans leur communauté³¹.

Des experts peuvent également être appelés à témoigner en faveur de la poursuite ou de la défense. Dans les cas que nous avons analysés, ce sont majoritairement des médecins qui se prononcent en Cour, notamment pour témoigner de l'état des victimes. Dans vingt-et-un cas, la défense ou la poursuite fait appel à un médecin lors des procès (41 %). Les médecins examinent les victimes pour déceler des traces de violence physique ou sexuelle, ils commentent parfois leur impression de la victime et notamment sa virginité avant le viol. Ils témoignent également de son état psychologique au moment de l'examen. Les informations fournies par les médecins ou les chirurgiens à propos des accusés et des victimes ne sont pas confidentielles³². Leur témoignage sur l'état des victimes et des accusés peut ainsi servir de preuve et être remis en question, notamment lorsque celui-ci est incohérent³³. Tout comme les témoins, les experts sont assermentés et peuvent être interrogés lorsqu'ils sont présents en cour. Cependant, contrairement aux témoins, qui ne peuvent pas donner leurs impressions, un expert a le droit de faire part de son opinion concernant son sujet d'expertise.

Les témoignages constituent donc l'élément central des procès dans les cas de violence sexuelle. Ils forment les preuves principales sur lesquelles les juges-avocats se basent pour confirmer ou infirmer les verdicts et les sentences prononcés par le Jury de la Cour

²⁹ *Ibid.*, p.115.

³⁰ *Ibid.*, p.124.

³¹ *Ibid.*, p.127.

³² *Ibid.*, p.130-132.

³³ Voir le cas BOR, ETO 9544.

martiale américaine. Le témoignage le plus convaincant entre celui de la victime et celui de l'accusé semble déterminer l'issue du procès.

Rôle de la situation d'occupation militaire dans l'expérience du procès

L'étude du manuel de la Cour martiale et des jugements émis par le *Board of Review* permet de comprendre l'influence de la situation d'occupation militaire sur le déroulement et le résultat des procès en Cour martiale concernant les crimes de nature sexuelle commis par les soldats américains contre les femmes allemandes. À cet effet, la période de février à juin 1945 correspond à une importante percée militaire par les soldats américains. L'armée, à ce moment, avançait rapidement, laissant certaines troupes derrière, non seulement pour s'occuper de la logistique de l'armée, mais également pour assurer la prise de contrôle du territoire. L'avancée militaire ayant rendu l'encadrement policier difficile, la population allemande s'est ainsi retrouvée dans un environnement militaire relativement incontrôlé. C'est à ce moment que le *Judge Advocate General Department* note une « vague de viols ».³⁴

D'abord, les sources démontrent qu'il existe une ambiguïté entre le rôle que la Cour martiale américaine se donne et celui que l'armée veut exercer sur le territoire allemand. En effet, le manuel affirme que la juridiction militaire à laquelle les soldats et les employés de l'armée sont soumis exerce un rôle strictement disciplinaire et pénal³⁵. Pourtant, l'un des jugements rendus par le *Board of Review* révèle explicitement une volonté de l'armée américaine de jouer un rôle dans la réhabilitation de la population allemande. Les juges-avocats chargés de la poursuite affirment que les crimes sexuels commis par les soldats nuisent à l'image de l'armée américaine à l'étranger. Le procureur soutient que les viols des Allemandes vont à l'encontre de l'*American Way of Life* qui implique un respect de la femme, qu'elle soit américaine ou ennemie. Il avance également que ces crimes sont barbares et contraires aux principes chrétiens. Selon ce procureur, si les Américains veulent occuper le rôle de précepteur auprès de la population allemande, ils doivent avoir

³⁴ Mary-Louise Roberts, *op.cit.*, p.203. Il s'agirait de la seconde « vague de viols » la première ayant eu lieu en France à la fin de l'été 1944.

³⁵ *A Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928 [1943], op.cit.*, p.7.

une conduite irréprochable. Ils devraient donc respecter la population locale afin de pouvoir établir avec succès un programme de réhabilitation et de discipline³⁶. Ce cas illustre la possibilité des procureurs représentant les États-Unis de se servir de la situation d'occupation pour mettre de l'avant le caractère horrible du viol et l'impact que ceux-ci ont sur l'image de l'armée américaine sur un territoire où les États-Unis projettent un programme de réhabilitation.

Ensuite, plusieurs cas étudiés démontrent que les autorités militaires américaines reconnaissent la relation de pouvoir subie par la population allemande sous occupation militaire. Les victimes de viol en Allemagne sont prises dans une double relation de pouvoir qui mine leur crédibilité dans les procès; elles sont en fait soumises à la fois au patriarcat et à la force d'occupation. La défense, lors des procès pour violence sexuelle, remet en question la crédibilité de la victime parce qu'elle est allemande. Les cas étudiés démontrent que les juges-avocats du *Board of Review* prennent en compte le fait que la victime appartient à la population ennemie et que cet élément peut affecter sa fiabilité et la véracité de son témoignage³⁷. Dans un des jugements, l'un des juges-avocats amène cet argument pour fragiliser la crédibilité de la victime :

The fact that the conviction of these accused of the crime of rape is dependent upon the testimony of enemy aliens whose homeland is occupied by American military forces presented to the court the serious responsibility of determining their credibility. It is to be presumed that the court in deliberating upon this question took into consideration the motives which the witnesses might possess to secure the conviction. The court's conclusion cannot be treated casually or lightly by the Board or Review³⁸.

Le juge-avocat remet ainsi en question les raisons poussant la victime à porter plainte pour viol. Les victimes et leur entourage sont également questionnés sur leurs liens avec le national-socialisme. Dans l'un des cas, l'affiliation de la victime aux jeunesses hitlériennes entre l'âge de sept et quatorze ans est mentionnée, cependant la poursuite met également de l'avant son refus, malgré la pression, de joindre une association nazie pour femmes

³⁶ BOR, vol. 23, p.255-261, ETO 10967.

³⁷ BOR, vol.20, p.107-117, ETO 9083. Voir également le cas BOR, ETO 11621.

³⁸ BOR, vol.23, p.29-48, ETO 10700.

après ses études³⁹. En posant des questions sur l'affiliation au NSDAP, la défense espère remettre en question la véracité de la plainte déposée⁴⁰.

D'autres cas montrent que la crédibilité des victimes n'est pas seulement remise en question parce qu'elles font partie de la population ennemie, mais également en raison de leurs expériences et mœurs sexuelles précédant le viol. Contrairement aux accusés, les habitudes et comportements sexuels des femmes sont interrogés afin de miner leur crédibilité. La virginité de la victime est, par exemple, souvent commentée par le *Board of Review*. Une victime qui était vierge précédant le viol semble être plus crédible aux yeux des juges parce qu'elle n'aurait pas eu de comportements sexuels jugés déplacés. Cela n'est cependant pas le cas pour les accusés, tous masculins, dont les mœurs sexuelles ou la virginité ne sont jamais présentées comme éléments pouvant remettre en question leur crédibilité. Les proches et les voisins de la victime sont ainsi questionnés afin de s'assurer de la chasteté et de la respectabilité de celle-ci. Dans l'un des cas analysés, la défense questionne l'entourage sur les habitudes sexuelles et relationnelles de la victime :

Mueller testified that Frau Schmitz [la victime] was an "honorable woman as far as men are concerned" and Frau Holt testified that Frau Schmitz' reputation was good and that to the best of her knowledge she had never conducted herself in an improper manner with men⁴¹.

De plus, contrairement aux accusés, les victimes ne peuvent pas mettre de l'avant leur bon comportement avant d'avoir été interrogées sur le sujet. Il s'agirait alors, selon la défense, d'un préjudice aux droits de l'accusé⁴². La poursuite ne peut pas présenter comme preuve le mauvais comportement ou les anciens méfaits et délits de l'accusé. Cependant, l'accusé de son côté peut introduire son bon comportement dans l'armée ou encore ses exploits militaires pour démontrer la probabilité de son innocence⁴³. La crédibilité des victimes est donc attaquée, sans que ce soit la véracité ou la probabilité de son témoignage qui soit remis en question. C'est donc leur genre et leur origine, en tant que femmes allemandes,

³⁹ BOR, vol.27, p.313-317, ETO 14256. Dans un autre jugement, l'accusé affirme que la victime fait du sabotage. BOR, vol.22, p.42-46, ETO 10018.

⁴⁰ BOR, vol.28, p.281-284, ETO 15063.

⁴¹ BOR, vol.23, p.29-48, ETO 10700.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *A Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928 [1943], Op.cit.*, p.112. Dans les cas étudiés, l'argument ne semble jamais être retenu pour convaincre les juges-avocats de la crédibilité de l'accusé.

qui peuvent miner leur crédibilité, alors que ce ne sera pas le cas pour les soldats américains⁴⁴.

Le contexte d'occupation a également une influence sur les agissements de la victime et de l'accusé. En effet, la population allemande se retrouvant soumise à l'armée américaine, elle doit suivre certaines règles établies par l'armée. Cette relation de pouvoir est utilisée par certains Américains pour entrer dans les maisons des Allemands en prétextant chercher des soldats allemands ou des armes. Puisqu'ils sont armés et membres de la force occupante, la population locale se sent contrainte de les laisser entrer et ils se retrouvent alors à l'abri du regard de leurs supérieurs. Les victimes peuvent également avoir l'impression de devoir leur obéir. Les soldats entrent parfois dans les maisons en exigeant de la boisson et des femmes. Des témoins et des victimes refusent, tout particulièrement en ce qui concerne les femmes, mais ne savent pas jusqu'où peut aller le refus. Aucun ne s'en prend physiquement aux accusés et certains hésitent à se sauver en raison du couvre-feu établi par les Américains.⁴⁵ Ainsi l'une des victimes n'a pas tenté de se sauver parce qu'elle avait peur d'être tirée par les soldats américains si elle sortait de chez elle pendant la nuit : « I could have been shot outside, or I could have been shot in the house⁴⁶. » De plus, la situation d'occupation joue également sur le dépôt de la plainte. Robert Lilly affirme que seulement 5 % des viols seraient rapportés aux autorités militaires⁴⁷. L'une des raisons de ce faible pourcentage réside dans la situation d'occupation. Les victimes peuvent avoir peur de ne pas être crues parce qu'elles sont allemandes ou tout simplement que les autorités militaires ne veuillent rien faire pour protéger les femmes ennemies. Il faut également prendre en compte le sentiment de honte vécu par les victimes et la peur de l'association du crime à une relation consentante ou à de la prostitution. Dans plusieurs cas analysés, les autorités militaires commentent l'état psychologique dans lequel la

⁴⁴ L'un des cas analysés semble cependant montrer qu'une victime infirmière est plus crédible, voire plus respectée par les acteurs de la Cour martiale. En effet, tout au long du jugement, elle est identifiée par son titre *Nurse Klein*, ce qui semble ajouter du poids à sa crédibilité comme victime. BOR, ETO 10018.

⁴⁵ Concernant l'utilisation de la relation de pouvoir pour entrer dans les maisons, voir notamment les cas BOR, ETO 9083, 10700, 10967, 11217, 13317, 14206, 14256, 15252, 15617, 15870, 16018, 16873, 17442. Dans les autres cas se déroulant dans une maison, les soldats entrent généralement par effraction.

⁴⁶ BOR, vol.25, p.335-342, ETO 12683

⁴⁷ Robert Lilly, *op.cit.*, p.11.

victime se trouve⁴⁸. Une victime crédible en serait une qui pleure et qui montre sa détresse. Dans l'un des cas, la défense critique également le moment de la plainte de la victime en affirmant que le délai est « incompatible avec le sentiment d'indignation que l'on pourrait raisonnablement attendre d'un tel crime »⁴⁹.

Ainsi, la situation d'occupation militaire a un impact considérable sur le déroulement des procès et notamment sur la place que les victimes y prennent. Prises dans une double relation de pouvoir, leur crédibilité est remise en question parce qu'elles sont allemandes et parce qu'elles sont des femmes. Il semblerait donc que les autorités militaires judiciaires aient une vision de la victime idéale et que celle-ci ne serait ni une femme ni une Allemande. Le témoignage de la victime se doit donc d'être d'autant plus convainquant pour s'assurer que la Cour parvienne à passer par-dessus les éléments de genre et de nationalité qui minent leur crédibilité. Les victimes doivent donc convaincre les juges qu'elles ont bel et bien été victimes de viol en prouvant que leur comportement pendant l'agression était conforme à celui attendu des victimes de viol selon la Cour.

Rôle des victimes dans les procès

Les jugements émis par la Cour martiale américaine nous permettent de déceler deux types de victimes dans les procès militaires américains pour violence sexuelle : une première victime à qui on a infligé le viol et une seconde, construite par les attentes de la Cour envers elle. Il y a donc un comportement et une attitude précise qui est demandée des victimes pour que leur témoignage soit jugé valide. Encore plus que les accusés, elles se retrouvent au cœur des procès.

Dans 49 cas sur 51, le crime principal concerne la transgression de l'Article de Guerre 92, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une accusation de viol. Le manuel de la cour martiale définit le viol ainsi : «the unlawful carnal knowledge of a woman by force and without her consent». Il s'agit donc d'une pénétration vaginale forcée par l'accusé⁵⁰. Cette accusation est souvent

⁴⁸ Voir les cas BOR, ETO 10446, 10841, 10700.

⁴⁹ BOR, vol.22, p.297-306, ETO 10446, traduction par Chloé Poitras-Raymond.

⁵⁰ *A Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928 [1943], Op.cit.*, p.165.

jumelée à d'autres accusations de nature sexuelle, soit la transgression des articles de guerre 93 pour sodomie (six cas) ou tentative de viol (six cas) et 96 pour fraternisation⁵¹ (neuf cas) ou attouchement (deux cas) ou encore à des accusations non sexuelles telles que désertion, invasion de domicile ou vol. Lorsqu'il y a plusieurs accusations, c'est celle de viol qui est au cœur du procès, car c'est celle-ci qui entraîne la sentence la plus sévère si l'accusé est reconnu coupable⁵². Un verdict de culpabilité pour viol entraîne une sentence de peine de mort ou de confinement à perpétuité avec travaux forcés, incluant un renvoi pour manquement à l'honneur et une perte totale de salaire.⁵³ Le manuel de la Cour martiale précise les preuves nécessaires pour que l'accusé soit reconnu coupable. Il y a deux éléments à prouver : d'abord qu'il y a eu une relation sexuelle entre l'accusé et la plaignante, ensuite, que cette relation n'était pas consentante.⁵⁴ Prouver l'absence de consentement repose presque exclusivement sur les épaules de la victime. C'est son comportement qui détermine si la relation sexuelle constitue un viol. Le manuel précise ainsi que la résistance verbale est insuffisante :

Mere verbal protestations and a pretense of resistance are not sufficient to show want of consent, and where a woman fails to take such measures to frustrate the execution of a man's design as she is able to, and are called for by the circumstances, the inference may be drawn that she did in fact consent.⁵⁵

L'absence de résistance active de la victime pourrait ainsi être interprétée comme un consentement. Il revient donc à la victime de prouver que son comportement était irréprochable dans la situation et qu'il correspond à celui attendu dans de telles circonstances. Son comportement doit donc être suffisamment clair pour que l'accusé soit conscient qu'il commet un crime. L'un des jugements stipule ainsi :

It is submitted that the true rule must be, that where the man is led from the conduct of the woman to believe that he is not committing a crime known to

⁵¹ En temps de guerre et d'occupation, les relations entre les soldats et la population est totalement interdite par l'armée américaine. Les soldats n'ont pas le droit de communiquer ni d'entretenir de relation avec les Allemands, qu'ils soient homme, femme ou enfant. Rapidement, le mot fraternisation vient à définir les relations sexuelles ou amoureuses entre les soldats et les femmes allemandes.

⁵² Excepté dans les cas où il y a également une accusation de meurtre.

⁵³ Dans les cas que nous avons étudiés, les verdicts de peine de mort prononcés par les procès de la Cour martiale sont tous commués en confinement à perpétuité par la première autorité de révision, donc avant même d'être analysés par le *Board of Review*.

⁵⁴ *Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928 [1943], Op.Cit.*, p.165.

⁵⁵ *Ibid.*

the law, the act or connection cannot under such circumstance amount to rape. In order to constitute rape there must, it would appear, be an intent to have connection with the woman notwithstanding her resistance. It follows that the guilt of the accused must depend upon the circumstances as they appear to him.⁵⁶

Le manuel affirme également que l'ignorance d'un fait peut être une preuve⁵⁷. C'est-à-dire qu'un soldat peut mettre de l'avant le fait qu'il ignorait qu'il commettait un crime pour se défendre.

En analysant les jugements émis par le *Board of Review*, nous pouvons faire ressortir ce que sont ces comportements attendus. La victime est d'abord tenue de se débattre activement. Les juges-avocats ont des attentes quant à la résistance des victimes : « On all occasions she was objecting and struggling against the acts of the accused. She did not assist them in any way, and she constantly feared for her safety and screamed⁵⁸ ». Dans d'autres cas, ils retiennent l'absence de résistance de la victime comme élément de preuve en faveur de l'accusé⁵⁹. Les victimes sont également tenues de crier et de demander de l'aide, surtout lorsque d'autres individus sont présents dans les pièces avoisinantes⁶⁰. Enfin, supplier et tenter de se sauver sont également des comportements qui peuvent illustrer le non-consentement de la victime⁶¹. Ces différents comportements doivent idéalement être adoptés par la victime, car autrement, l'accusé peut être reconnu non-coupable par le *Board of Review*. Dans l'un de ces cas, les juges-avocats retiennent ces informations au sujet de la résistance de la victime :

However, it does not appear that she indicated by word or act that she did not consent to the act of intercourse. In addition, there is nothing in the evidence to show that accused knew or was put on notice that she had just been subjected to rape by two other soldiers and that he was the legatee of the force employed by them.⁶²

⁵⁶ BOR, vol.22, p.297-306, ETO 10446.

⁵⁷ *A Manual for Courts-Martial U.S Army, 1928 [1943], Op.Cit.*, p.136.

⁵⁸ BOR, vol.31, p.109-114, ETO 16627, Voir également BOR, ETO 9544, 12994, 13317, 14066, 14256, 14382, 16018, 16627, 16640, 16873, 17275, 17826.

⁵⁹ Voir les cas BOR, ETO 9083, 10446, 10501, 10700, 10841, 15252, 17522 et 17557.

⁶⁰ Voir les cas BOR, ETO 10018, 10446, 10700, 10728, 10841, 11621, 11914, 12683, 13317, 14206, 15252, 16536, 16627, 16640, 16873 et 17622.

⁶¹ Supplé : voir les cas BOR, ETO 11621 et 16873; tenter de se sauver : voir les cas BOR, ETO 11914, 12683 et 17557.

⁶² BOR, vol. 32, p.215-222, ETO 17522. Voir également ETO 10446.

L'accusé est ainsi innocenté, car la victime, qui n'a pas résisté parce qu'elle venait tout juste de subir deux agressions sexuelles violentes par d'autres soldats, n'a pas démontré le comportement voulu par la Cour martiale dans de telles circonstances.

Cependant, plusieurs victimes n'adoptent pas les gestes attendus par les juges-avocats, et pourtant les accusés sont tout de même condamnés. Bien que le manuel spécifie que la victime doit résister activement, les jugements rendus par le *Board of Review* démontrent que la peur est acceptée comme facteur justifiant l'absence de résistance de la victime. Les juges-avocats reconnaissent donc qu'il est normal pour une victime de viol de ne pas résister physiquement si elle craint pour sa vie ou celle de son entourage. Plusieurs éléments de peur sont acceptés par la Cour martiale. Premièrement, la menace par les armes est un facteur de peur reconnu. En situation d'occupation militaire, les soldats doivent obligatoirement être armés. Cependant, lorsque les accusés se sont servis de leurs armes pour forcer des femmes allemandes à avoir des relations sexuelles, la Cour martiale reconnaît que la victime n'était pas tenue de résister physiquement. Dans la majorité des jugements analysés (76 %), le ou les accusés ont utilisé leurs armes de manière menaçante envers les victimes ou les témoins. Ils ont pointé leur fusil vers eux, placé des couteaux contre la gorge, la poitrine ou le dos des victimes, tiré des coups de feu au-dessus de la tête des occupants des maisons ou encore gardé leurs armes à portée de main lorsqu'ils commettaient les viols. Dans certains cas, l'intimidation est également verbale; pensons aux cas où les accusés ont menacé de tuer si la victime ne leur obéissait pas, par exemple : « The accused, pistol in hand, said to Ruth Meyer, the daughter, "sleep or father and mother kaput"⁶³ ».

Deuxièmement, la Cour martiale reconnaît parfois que la peur des victimes peut être induite par la force physique supérieure de l'accusé. Même sans arme, les accusés adoptent des comportements qui empêchent les victimes de résister. Elles sont frappées, étranglées et maintenues au sol pour s'assurer qu'elles ne résistent ni physiquement ni verbalement. Dans ces cas, les autorités judiciaires reconnaissent parfois que la résistance n'était pas nécessaire et que les accusés ne pouvaient pas douter qu'ils commettaient un crime :

⁶³ BOR, vol.32, p.125-131, ETO 17442.

Also, while under some circumstances lack of effective resistance may with justice be interpreted by the male as evidencing the female's essential willingness to perform the act, no such conclusion was justified in the instant case. In the setting under which the act was here performed, accused certainly had no reason to suppose that he was accomplishing a seduction.⁶⁴

Troisièmement, la présence de plusieurs accusés est reconnue comme un facteur justifiant que les victimes n'aient pas adopté le comportement attendu. Les viols de masse sont très fréquents parmi les jugements que nous avons étudiés (65 %)⁶⁵. Les soldats commettent des viols de groupe, ce qui empêche les victimes de se défendre comme il est attendu d'elles par les juges. Il y a ainsi plusieurs cas où l'un des accusés monte la garde devant la pièce où a lieu le viol ou maintient la victime pour l'empêcher de se débattre. Les accusés changent ensuite généralement de rôle. Cependant, même dans les cas où le soldat n'aurait que tenu la victime, il peut tout de même être accusé de viol⁶⁶. C'est le cas notamment de l'accusé qui a maintenu une victime pendant qu'elle se faisait agresser par trois autres soldats non identifiés. Puisque la victime avait les yeux bandés et qu'elle n'a pas pu identifier ces soldats, l'accusé identifié qui maintenait la victime et qui l'a menée aux autres soldats est accusé de quatre viols⁶⁷. La résistance de la victime n'est donc pas obligatoire lorsqu'elle est impossible ou que son absence est justifiée par une peur de mourir ou d'être blessée.

Dans un certain nombre de jugements, la poursuite justifie la peur de la victime par le fait que les accusés sont membres de la force ennemie. Elle avance ainsi que les victimes n'ont pas réagi entre autres parce que les accusés étaient membres de l'armée qui venait de prendre le territoire. Accompagnée d'autres éléments de peur, la force ennemie peut être acceptée comme élément de preuve:

It is reasonable to assume that the unexpected entry of accused, without permission, into the home of Mrs. Lehnen would inspire in her more than an ordinary degree of fear or apprehension. He was an armed member of the

⁶⁴ BOR, vol.32, p.321-327, ETO 17622.

⁶⁵ Ce pourcentage inclut les cas où l'accusé est accompagné de soldats non identifiés, non reconnus coupables ou non américain.

⁶⁶ Malgré une définition du viol limitée par la Cour martiale, certains soldats sont accusés de viol même s'il n'y a pas eu de pénétration. Il semble donc y avoir une contradiction entre la théorie du manuel de la Cour martiale et l'application de la loi.

⁶⁷ BOR, vol.31, p.119-126, ETO 16640.

conquering force, and had never seen her before. She was unable to understand his words or to make verbal protestations against his demands in any language which he could understand.⁶⁸

Cependant, ce facteur n'est pas toujours reconnu. Dans certains cas, les juges-avocats précisent que la peur doit être induite par le comportement de l'accusé, plutôt que par une impression de la victime. Ainsi, le *Board of Review* rejette l'argument de la poursuite selon lequel une victime n'a pas résisté, car les femmes allemandes savaient qu'il valait mieux ne pas résister aux soldats américains sous risque d'être tuées. Les juges-avocats avaient affirmé qu'il n'y avait aucune chance que l'accusé soit conscient de la fausse propagande allemande contre les Américains et donc de la peur de la victime⁶⁹. D'autres juges-avocats rajoutent dans un autre jugement en parlant de la peur justifiée par la force conquérante :

If this were the case, every successful solicitation of a German woman to sexual intercourse by an American soldier (certainly by any armed American soldier) would lay him liable - depending on the subsequent disposition of the woman to assert she consented through fear - to prosecution for rape. Moreover, in rape cases, to negative consent in the absence or resistance, the woman's fear, induced by conduct on the part of the accused reasonably calculated to inspire it, must be or death or great bodily harm⁷⁰.

La peur de la victime ne peut donc pas être induite par une possibilité, mais seulement par le comportement précis de l'accusé. Que la victime ait adopté le comportement attendu ou qu'elle ne l'ait pas fait en raison de la peur d'être tuée ou blessée, c'est à elle de justifier ses actes et de prouver son non-consentement lors du procès.

Enfin, il revient également aux victimes de prouver que le viol n'était ni une relation consentante ni un acte de prostitution. Miriam Gebhardt traite de la question de la mémoire liée aux viols commis par les Américains et les Français en Allemagne. Selon elle, la mémoire collective n'a pas retenu les viols de masse par les Américains, mais l'image de la fraternisation est restée :

⁶⁸ BOR, vol.23, p.176-180, ETO 10841. Voir également les cas BOR, ETO 8837, 10700 et 16901.

⁶⁹ BOR, vol.23, p.29-48, ETO10700.

⁷⁰ BOR, vol.22, p.297-306, ETO 10446.

Women and girls who landed the nearest muscled-bound GI allegedly for a cigarette or a pair of stockings or simply because they found the well nourish American soldiers more attractive than the emaciated German man⁷¹.

Le mot fraternisation prend alors le sens de relation sexuelle consentante entre les soldats américains et les femmes allemandes, ce qui a de graves conséquences sur les victimes, car elles sont soupçonnées de fraternisation lorsqu'elles subissent un viol⁷². Il s'agit donc pour les victimes de prouver, par leur comportement, qu'elles n'ont pas cherché cette relation et qu'elles y ont résisté jusqu'au bout, d'autant plus que de nombreux accusés affirment qu'elles participaient activement à la relation et semblaient l'apprécier⁷³. Elles doivent également prouver qu'il ne s'agissait pas de prostitution. Plusieurs accusés amènent comme élément de preuve le fait qu'ils ont payé la victime avant ou après la relation, généralement avec du chocolat, des rations ou des bonbons⁷⁴. Il revient donc aux victimes de démontrer qu'elles n'ont pas accepté de paiements même si l'accusé a tenté ou prétend les avoir payées⁷⁵.

Le verdict de culpabilité d'une accusation pour viol repose ainsi presque entièrement sur les agissements de la victime. C'est à elle que les juges-avocats demandent de prouver le caractère non consentant de la relation sexuelle en exigeant qu'elle démontre sa résistance active. Le comportement attendu de la victime doit ainsi permettre à l'accusé de prendre conscience que son geste constitue un crime. Le *Board of Review* accepte également que la victime n'adopte pas le comportement attendu si elle prouve que son inaction était provoquée par une peur pour sa vie ou celle de son entourage. Il revient également à la

⁷¹ Miriam Gebhardt, *Op.cit.*, p.119.

⁷² *Ibid.*, p.120.

⁷³ Voir les cas BOR, ETO 8837, 9083, 10446, 10501, 10699, 10700, 11621, 11914 et 14382.

⁷⁴ Voir les cas BOR, ETO 10841, 12683, 12994, 15617, 16627, 16901 et 17522. Les autres accusés nient généralement avoir vu les femmes ou affirment ne plus se souvenir de rien en raison de l'alcool. Certains accusés admettent le viol. Voir les cas BOR, ETO 12683, 13178 et 15617.

⁷⁵ Mary-Louise Roberts démontre que plusieurs soldats afro-américains prennent des Françaises "honnêtes" pour des prostituées et que dans plusieurs des cas « la plaignante reconnaît avoir reçu de l'argent avant ou après le « viol ». » Elle montre également que de « nombreuses plaintes pour viol ont pour origine des gestes amicaux ou des avances sexuelles inopportunes de la part de Noirs qui n'ont pas conscience du risque qu'ils courent. » Roberts, *op.cit.*, p.227-228. Miriam Gebhardt affirme que certains comportements des femmes allemandes étaient interprétés comme un consentement par les soldats, d'autant plus que les Américains pensaient que les Européennes étaient inhibées sexuellement ce qui a mené à de nombreux malentendus. Gebhardt, *op.cit.*, p.107.

victime de démontrer que la relation sexuelle qu'elle a eue avec l'accusé ne constituait ni de la fraternisation ni de la prostitution.

L'étude des jugements émis par le *Board of Review* et du manuel de la Cour martiale américaine démontre la place centrale que prend la victime dans les procès pour viol. Plutôt que de se concentrer sur les accusés, les juges-avocats rendant le verdict final placent la victime au cœur du procès en la transformant en élément de preuve. En dehors du crime, la victime doit démontrer sa crédibilité malgré son appartenance à la population occupée et au sexe féminin. Comme pour tout procès pour viol, la Cour martiale américaine attend de la victime un certain comportement qui correspond à la gravité du crime. C'est à elle de se débattre physiquement et de crier pour démontrer son non-consentement. Advenant l'absence de résistance de la victime, elle se doit de prouver qu'elle n'a pas adopté le comportement attendu d'elle en raison d'une peur pour sa vie induite par le comportement de l'accusé. Prouver que la relation ne constituait ni une relation consentante ni de la prostitution repose également sur ses épaules. La crédibilité de la victime passe aussi par sa capacité à démontrer que ses gestes après le viol correspondent à la gravité du crime : la Cour s'attend à ce qu'elle ait porté plainte rapidement, qu'elle soit dans un état émotif correspondant à l'horreur vécu et que son corps porte les traces du crime commis.

Le cas de Wilma présente ainsi une victime correspondant en tout point aux attentes des autorités judiciaires militaires. Tous ses gestes démontraient un refus clair d'avoir une relation sexuelle avec les soldats. Elle pleure, crie, demande de l'aide et se débat devant des témoins qui confirment la menace des armes. Wilma porte plainte rapidement et son examen médical confirme la déchirure récente de l'hymen et donc sa virginité précédant le viol. Le *Board of Review* rejette ainsi facilement la version des soldats. Le cas de Wilma représente pourtant une exception parmi les jugements rendus. La majorité des victimes des cas étudiés n'ont pas adopté tous les comportements voulus avant, durant et après le viol. Elles se doivent donc de convaincre les juges qu'elles sont bel et bien victimes. Il semblerait donc que le processus judiciaire martial américain présente deux victimes : une première, la vraie qui a subi le viol et une deuxième qui est construite par le procès et les attentes de la Cour envers elle. La première victime essayant le plus possible de prouver sa correspondance à la deuxième afin d'être crue.